

**Décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423
correspondant au 21 décembre 2002 fixant les
attributions du ministre du commerce.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (1° et 4°) et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre du commerce propose, dans les limites de ses attributions, les éléments de la politique nationale en matière de commerce et en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur. Il rend compte de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art 2. — Le ministre du commerce exerce, en relation avec les départements ministériels et organismes concernés, ses attributions dans les domaines du commerce extérieur, de la régulation des marchés, de la promotion de la concurrence, de l'organisation des professions réglementées et des activités commerciales, de la qualité des biens et services, du contrôle économique et de la répression des fraudes.

Art 3. — En matière de commerce extérieur, le ministre du commerce est chargé :

— d'élaborer et/ou de participer à la mise en place du cadre institutionnel et réglementaire relatif aux échanges commerciaux extérieurs ;

— d'organiser, en relation avec les institutions concernées, la préparation et la négociation des accords commerciaux internationaux et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi ;

— de veiller à la mise en conformité de la législation et de la réglementation avec les dispositifs qui régissent le commerce international ;

— d'animer et d'impulser à travers les structures appropriées et en relation avec les départements ministériels et les institutions concernées, les activités commerciales extérieures bilatérales et multilatérales ;

— de traiter, dans la limite de ses attributions, les différends liés au commerce international ;

— d'élaborer et de proposer toute stratégie de promotion des exportations hors hydrocarbures ;

— de favoriser et d'encourager la participation des opérateurs économiques aux manifestations économiques nationales ou à l'étranger ;

— d'animer, en coordination avec les institutions concernées, les services chargés des affaires commerciales auprès des représentations diplomatiques de l'Algérie à l'étranger ;

— de contribuer à la mise en place et à l'organisation du fonctionnement des zones franches ;

— de veiller au développement et à la mise en place d'un système de communication et d'information statistique sur les échanges commerciaux internationaux.

Art 4. — En matière de régulation et de promotion de la concurrence, le ministre du commerce est chargé :

— de proposer toute mesure de nature à renforcer les règles et les conditions d'exercice d'une concurrence saine et loyale sur le marché des biens et services ;

— de contribuer au développement du droit et de la pratique de la concurrence ;

— d'organiser l'observation permanente du marché, de procéder à l'analyse de sa structure, d'identifier et de mettre fin, en coordination avec les institutions concernées, aux pratiques illégales visant à fausser le libre jeu de la concurrence ;

— de contribuer en relation avec les institutions concernées à la mise en cohérence et à l'enrichissement du cadre de référence dans le domaine de la régulation des utilités publiques ;

— de participer à l'élaboration des politiques de tarification et, le cas échéant, à la réglementation des prix ainsi que des marges et de veiller à leur mise en œuvre ;

— de proposer et de veiller à la mise en œuvre avec les institutions concernées de toutes mesures relatives aux conditions et aux modalités de création, d'implantation et d'exercice des activités commerciales et des professions réglementées ;

— d'initier toutes mesures relatives à la création et au développement des chambres de commerce et d'industrie ;

— de participer à la définition de la politique nationale de stockage de sécurité en relation avec les organismes concernés.

Art 5. — En matière de qualité des biens et services et de protection du consommateur, le ministre du commerce est chargé :

— de déterminer, en concertation avec les départements ministériels et organismes concernés, les conditions de mise à la consommation des biens et services en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité ;

— de proposer toutes mesures adéquates dans le cadre de l'instauration de systèmes de label, de protection des marques et d'appellation d'origine et d'en suivre la mise en œuvre ;

— d'initier des actions en direction des opérateurs économiques concernés en vue du développement de l'autocontrôle ;

— d'encourager le développement des laboratoires d'analyse de la qualité et d'essai et de proposer les procédures et méthodes officielles d'analyse dans le domaine de la qualité ;

— de contribuer à l'instauration et au développement du droit de la consommation ;